

## Arrêt

n° 303 101 du 12 mars 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui compareît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de partenaire d'une Belge.

1.2. Le 9 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

*Le 23.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [B.S.] ([XXXX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de*

*subsistance suffisants, stables et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1181,79 € ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969 €).*

*Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.*

*En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Défaut de la partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies. Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique intitulé « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 9 mars 2023 notifiée le 23 mars 2023 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « Le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation. En effet, il convient tout d'abord de rappeler les termes de l'article 42§1 alinéa 2 de la loi du 15.12.80 qui précise : « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.* » L'intéressé estime donc que l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée n'a pas adéquatement motivé sa décision et ce, au regard des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 mais également et plus particulièrement de l'article 42§1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.80. En effet, le requérant conteste que dans le cadre de l'Annexe 19ter qui lui a été remise lors de l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge, il a été informé qu'il devait produire un certain nombre de documents sur la situation

financière au niveau des revenus et charges du couple. En effet, il convient de rappeler que lorsqu'il introduit cette demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte mais à fortiori si les revenus correspondent au seuil requis. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans une ordonnance de non-admissibilité numéro 12881 du 5 juin 2018. De plus, il ne ressort nullement de la décision ni du dossier administratif que l'Office des Etrangers ait cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements complémentaires qu'il jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance. Enfin, à la lecture de la décision il convient de rappeler que c'est à l'administration de déterminer conformément à l'article 42§ 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15.12.80 les moyens de subsistance nécessaires. Or, à la lecture de la décision querellée, il apparaît clairement que l'administration fait poser la charge de la preuve des moyens de subsistance nécessaire au requérant. Or, il n'apparaît nullement dans le dossier administratif que le requérant a été informé qu'il devait communiquer un certain nombre de documents à cet égard. À nouveau, l'intéressé estime que la décision est inadéquatement motivée et viole manifestement l'article 42§1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15.12.80. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 229578 du 29 novembre 2019 [...] Jurisprudence confirmée dans un autre arrêt n 229.583 du 29 novembre 2019 » dont elle cite des extraits. Elle estime « Qu'il convient donc d'annuler la décision ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la condition des revenus exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

La partie requérante conteste cette motivation, et fait notamment valoir que « il ne ressort nullement du dossier administratif que l'Office des Etrangers ait cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements complémentaires qu'il jugeait nécessaire pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance. Enfin, à la lecture de la décision il convient de rappeler que c'est à l'administration de déterminer conformément à l'article 42§1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15.12.80 les moyens de subsistance nécessaires [...] Or, il n'apparaît nullement dans le dossier administratif que le requérant a été informé qu'il devait communiquer un certain nombre de documents à cet égard. »

4.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête et que rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET